



## PROGRAMME D'AGRÈMENT DE L'ENSEIGNEMENT À L'ASSISTANT DE L'ERGOTHÉRAPEUTE ET À L'ASSISTANT DU PHYSIOTHÉRAPEUTE

---

### POLITIQUE ET PROCÉDURES ACC-08 : ENSEIGNEMENT DÉCENTRALISÉ

#### PRÉAMBULE

L'évolution de l'éducation et de la technologie a engendré de nouvelles méthodes d'apprentissage pour les étudiants. À l'aide de la technologie et d'autres stratégies, les étudiants peuvent suivre un programme d'enseignement officiel tout en étant loin de leurs enseignants et des autres étudiants. Les programmes d'enseignement décentralisé constituent un des mécanismes permettant aux universités et aux collèges d'offrir de meilleures possibilités d'apprentissage. Le processus d'agrément a aussi comme responsabilité de s'assurer que les étudiants qui profitent des expériences d'apprentissage d'un programme décentralisé reçoivent un enseignement sensiblement identique à celui des autres étudiants inscrits dans un milieu d'apprentissage plus traditionnel.

#### Définitions :

L'enseignement décentralisé est un concept général qui comprend la prestation de l'enseignement entièrement à l'extérieur du campus et des éléments de l'enseignement traditionnel accessibles à distance. Le modèle de l'enseignement décentralisé peut être appliqué parallèlement aux cours magistraux, avec des cours à distance traditionnels, ou encore il peut être appliqué pour créer des salles de classe entièrement virtuelles.

Les exemples d'enseignement décentralisé comprennent :

- i. l'établissement de programmes d'enseignement satellite/externe;
- ii. les modules d'enseignement en ligne qui complètent ou remplacent l'enseignement en personne dans un ou plusieurs cours;
- iii. les vidéoconférences ou les téléconférences destinées aux étudiants situés dans des milieux cliniques ou des campus satellites;
- iv. la formation en ligne pour remplacer d'autres méthodes d'enseignement pour les étudiants individuels qui sont dispersés à l'échelle régionale, nationale ou internationale, dans le cadre d'un programme d'enseignement « virtuel ».

L'apprentissage à distance est considéré comme un sous-groupe de l'enseignement décentralisé. Dans les programmes d'enseignement à l'assistant de l'ergothérapeute et à l'assistant du physiothérapeute, l'apprentissage à distance désigne un processus d'enseignement structuré dans lequel les étudiants et enseignants sont séparés par la distance géographique ou le temps, et fait appel aux technologies de communication comme l'enseignement en ligne ou la vidéoconférence synchronisée. Les exemples ii), iii) et iv) ci-dessus sont également des exemples d'apprentissage à distance.

## Hypothèses :

Aux fins de l'agrément, tous les programmes d'enseignement à l'assistant de l'ergothérapeute et à l'assistant du physiothérapeute nouveaux ou existants sont considérés comme des programmes d'enseignement distincts, sous réserve des droits liés au statut de candidat et/ou des droits d'agrément annuels (selon le cas) sauf si le programme satisfait aux conditions d'admissibilité comme établissement décentralisé ou programme existant, décrites ci-dessous.

### 1.0 POLITIQUE

- 1.1 Le PAE AE & AP définit les conditions qu'un programme d'enseignement doit remplir pour être reconnu admissible comme établissement décentralisé d'un programme existant ayant le statut de candidat ou d'agrément.
- 1.2 Les conditions suivantes sont appliquées par le Comité mixte de l'agrément (CMA) du PAE AE & AP à titre de lignes directrices pour déterminer l'admissibilité d'un établissement d'enseignement décentralisé. Si le CMA détermine que l'établissement d'enseignement décentralisé n'est pas admissible, il sera alors considéré comme un programme d'enseignement autonome.

Conditions	Norme d'agrément pertinente
Le programme d'enseignement principal doit détenir le statut de candidat ou d'agrément, en conformité totale ou partielle. Les programmes d'enseignement ayant un statut d'agrément probatoire ne seront pas admissibles à ajouter un établissement décentralisé à leur statut d'agrément.	
Les lignes directrices suivantes servent à déterminer l'admissibilité comme établissement d'enseignement décentralisé. Le programme décentralisé doit : <ul style="list-style-type: none"><li>• être dans la même province ou le même territoire que le programme principal;</li><li>• posséder une structure de gouvernance essentiellement équivalente à celle du programme principal;</li><li>• décerner un diplôme du même établissement d'enseignement que le programme principal;</li><li>• offrir l'enseignement dans la même langue que le programme principal;</li><li>• démontrer que le coordonnateur du programme principal a la responsabilité administrative et opérationnelle de ce programme;</li><li>• considérer les professeurs de l'établissement d'enseignement décentralisé comme des professeurs du programme principal, qui sont tous assujettis aux mêmes politiques et procédures;</li><li>• démontrer que les professeurs du programme décentralisé relèvent du coordonnateur du programme (principal);</li><li>• être sous le contrôle budgétaire du programme principal;</li></ul>	1.1          1.4  Norme 2   1.4  1.5

Conditions	Norme d'agrément pertinente
<ul style="list-style-type: none"> <li>• nommer un professeur du programme à l'établissement d'enseignement décentralisé (si l'établissement physique existe) comme personne-ressource officielle qui en assure la direction;</li> <li>• souscrire à la même mission, philosophie, posséder un cursus et des objectifs d'apprentissage essentiellement équivalents à ceux du programme principal;</li> <li>• offrir un enseignement équivalent aux étudiants dans chaque programme (p. ex., expériences d'apprentissage comparables, accès équivalent aux ressources humaines/de l'établissement, méthodes équivalentes d'évaluation et de détermination des diplômes, etc.)</li> </ul>	<p>1.2, 2.1, 2.2</p> <p>Norme 3</p>

### 1.3 Statut de candidat

- 1.3.1 Tous les programmes présentant une demande de statut de candidat devront le faire à titre de programme d'enseignement autonome et payer les frais de demande requis.
- 1.3.2 Un programme d'enseignement ayant un statut de candidat peut présenter un rapport de changements majeurs (voir la Politique ACC-07 : Changements majeurs) pour soumettre un établissement d'enseignement décentralisé associé (voir le tableau ci-dessus) à l'examen du Comité mixte de l'agrément (CMA).
- 1.3.3 Un établissement d'enseignement décentralisé d'un programme ayant un statut de candidat doit satisfaire aux :
- i) Critères liés au statut de candidat du PAE AE & AP
  - ii) Conditions liées à l'enseignement décentralisé du PAE AE & AP
- afin d'être ajouté au statut de candidat du programme principal.
- 1.3.4 Si un établissement d'enseignement décentralisé d'un programme principal est jugé admissible au statut de candidat de ce programme, le programme principal devra alors payer les droits liés au statut de candidat de l'établissement d'enseignement décentralisé (40 % de la totalité des droits de demande, conformément au GUIDE-03 : Barème des droits).
- 1.3.5 Les décisions prises relativement au statut de candidat d'un programme s'appliqueront au programme principal ainsi qu'à tout établissement d'enseignement décentralisé connexe (par exemple, si le statut de candidat est retiré à un programme en raison du non-paiement des droits, le programme principal et tout programme décentralisé connexe n'auront désormais plus le statut de candidat).
- 1.3.6 Si un établissement d'enseignement décentralisé est jugé non admissible au statut de candidat du programme principal, il sera alors considéré comme un programme autonome aux fins de l'agrément. Pour obtenir le statut d'agrément, le programme doit présenter une demande indépendante de statut de candidat.

- 1.3.7 Les étudiants de l'établissement décentralisé ne seront pas reconnus comme des diplômés d'un programme ayant le statut de candidat avant que le CMA n'ait terminé l'examen du rapport de changements majeurs, et qu'une décision ait été prise pour autoriser le programme principal à ajouter l'établissement décentralisé à son statut de candidat.

#### 1.4 Statut d'agrément

- 1.4.1 Un programme ayant un statut d'agrément (en conformité totale ou partielle) peut présenter un rapport de changements majeurs (voir la Politique ACC-07 : Changements majeurs) pour soumettre un établissement d'enseignement décentralisé à l'examen du CMA.
- 1.4.2 Un établissement d'enseignement décentralisé d'un programme ayant un statut d'agrément doit satisfaire aux :
- iii) Normes d'agrément du PAE AE & AP
  - iv) Conditions liées à l'enseignement décentralisé du PAE AE & AP
- afin d'être ajouté au statut d'agrément du programme principal.
- 1.4.3 Si un établissement d'enseignement décentralisé d'un programme principal est jugé admissible au statut d'agrément de ce programme, le programme principal devra alors payer les droits d'agrément annuels de l'établissement d'enseignement décentralisé (40 % de la totalité des droits annuels, conformément au GUIDE-03 : Barème des droits).
- 1.4.4 Les décisions prises relativement au statut d'agrément d'un programme s'appliqueront au programme ainsi qu'à tout établissement d'enseignement décentralisé associé (par exemple, si le statut d'agrément d'un programme est modifié de partiellement conforme à probatoire, la décision s'appliquera au programme principal et à tous les établissements d'enseignement décentralisé associés).
- 1.4.5 Si un établissement d'enseignement décentralisé est jugé non admissible au statut d'agrément du programme principal, il sera alors considéré comme un programme autonome aux fins de l'agrément. Pour obtenir le statut d'agrément, le programme doit présenter une demande indépendante de statut de candidat.
- 1.4.6 Une évaluation d'agrément du programme doit être exécutée à l'établissement d'enseignement décentralisé avant que celui-ci ne soit ajouté au statut d'agrément du programme principal.
- 1.4.7 Les étudiants de l'établissement décentralisé ne seront pas reconnus comme des diplômés d'un programme agréé avant que l'évaluation sur place ne soit terminée et qu'une décision ait été prise pour autoriser le programme principal à ajouter l'établissement décentralisé à son statut d'agrément.
- 1.4.8 Le programme d'enseignement devra payer les coûts d'une équipe d'évaluation par les pairs pour exécuter une évaluation sur place de l'établissement décentralisé (voir le Barème des frais)

## 2.0 PROCÉDURES

- 2.1 Un programme d'enseignement existant ayant le statut de candidat ou d'agrément (en conformité totale ou partielle) doit remplir un rapport de changements majeurs

(voir la Politique ACC-07) pour décrire l'établissement d'enseignement décentralisé. Le rapport doit contenir des preuves démontrant que l'établissement décentralisé répond aux conditions requises pour être ajouté au statut de candidat ou d'agrément d'un programme d'enseignement principal.

- 2.2 Si le programme d'enseignement agréé existant crée un nouvel établissement d'enseignement décentralisé et souhaite que les étudiants de ce nouvel établissement reçoivent un diplôme d'un programme agréé, il doit passer les étapes suivantes :
- i. Soumettre un rapport de changements majeurs douze (12) mois avant l'entrée en fonction du nouvel établissement décentralisé, aux fins d'examen par le CMA.
  - ii. La décision du CMA concernant l'admissibilité au statut de candidat ou d'agrément du programme principal.
  - iii. S'il est admissible, une évaluation aux fins de l'agrément sur place doit être exécutée et une décision sur le statut d'agrément doit être prise avant la remise des diplômes de la première cohorte d'étudiants.
- 2.3 Dès réception du rapport de changements majeurs concernant l'établissement d'enseignement décentralisé, le directeur du programme l'enverra au CMA qui l'examinera à sa prochaine réunion et informera le programme que :

Statut de candidat :

- i. Le rapport contient l'information nécessaire concernant l'établissement d'enseignement décentralisé et l'établissement ne peut être ajouté au statut de candidat du programme;  
**OU**
- ii. Le rapport contient l'information nécessaire concernant l'établissement d'enseignement décentralisé et cet établissement peut être ajouté au statut de candidat du programme;  
**OU**
- iii. De plus amples renseignements sont exigés dans un délai spécifié.

Statut d'agrément :

- i. Le rapport contient l'information nécessaire concernant l'établissement d'enseignement décentralisé et l'établissement ne peut être ajouté au statut d'agrément du programme;  
**OU**
- ii. Le rapport contient l'information nécessaire concernant l'établissement d'enseignement décentralisé et cet établissement peut être ajouté au statut d'agrément du programme, en attendant une évaluation aux fins de l'agrément sur place;  
**OU**
- iii. De plus amples renseignements sont exigés dans un délai spécifié.

- 2.4 Dès que les établissements d'enseignement décentralisé des programmes ayant le statut d'agrément sont jugés admissibles, le directeur du programme organise une

visite d'agrément sur place et recrute les membres de l'équipe d'évaluation par les pairs qui procéderont à l'évaluation.

<b>Politique n° ACC-08</b>	
Dernière révision	Documents connexes
Juin 2013	ACC-07 : Changements majeurs
	Manuel d'agrément pour les programmes d'enseignement
	GUIDE-03 : Barème des droits